

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 683/25
L-ASSJUD-1/25

JUGEMENT

rendu le **jeudi, 20 février 2025** par le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de recours sur base de l'article 46 de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

DANS LA CAUSE

ENTRE :

Maître Sandra CORTINOVIS,
avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-5532 Remich, 5, rue Enz,

PARTIE DEMANDERESSE
comparant en personne

ET

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

demeurant professionnellement à la Maison de l'Avocat sise à L-1840 Luxembourg, 2a, boulevard Joseph II,

PARTIE DEFENDERESSE
comparant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 13 janvier 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 6 février 2025 à 15.00 heures, salle JP. 1.19.

Lors de cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 13 janvier 2025, Maître Sandra CORTINOVIS (ci-après « la partie demanderesse ») a fait convoquer Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (ci-après « le Bâtonnier ») devant le juge de paix de Luxembourg pour, par réformation de la décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire (ci-après « le délégué du Bâtonnier ») du 11 décembre 2024, dire que les prestations critiquées méritent rémunération au taux de l'assistance judiciaire et en conséquence voir dire que la requérante a droit aux honoraires s'élevant à 7.023,51 euros, conformément à son décompte du 20 novembre 2024, sinon au minimum au montant de (4.906,98 + 2.035,80) 6.942,78 euros.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

Suivant décision du 11 janvier 2017 du délégué du Bâtonnier, la partie demanderesse a été désignée avec effet rétroactif au 20 décembre 2016, pour assister Famille 1)¹ dans son affaire de droit administratif, demande de protection internationale.

Le 15 novembre 2016, Personne 1)² et son épouse Personne 2)³ introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Par décision du 28 juillet 2017, notifiée aux intéressés par courrier recommandé envoyé le 31 juillet 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile les informa que leurs demandes de protection internationale permettant l'octroi du statut de réfugié avaient été refusées comme non fondées et qu'en raison de leurs séjours illégaux, ils sont obligés de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la décision devient définitive.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 août 2017, Personne 1) et Personne 2) agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour le compte de leur enfant, firent introduire un recours tendant, d'une part, à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 28 juillet 2017 portant refus de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale, et, d'autre part, à la réformation, sinon l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Par jugement du 8 juin 2018, le tribunal administratif reçut le recours en la forme et au fond, le déclara non justifié et en débouta les demandeurs, tout en les condamnant aux frais.

Par requête déposée le 21 juin 2018 au greffe de la Cour administrative, Personne 1) et Personne 2) firent relever appel du jugement du 8 juin 2018.

Par arrêt du 9 octobre 2018, la Cour administrative reçut l'appel en la forme et au fond, le déclara non justifié et en débouta les appelants, confirma le jugement entrepris du 8 juin 2018 et condamna les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Par requête du 24 octobre 2024, Personne 1) et Personne 2), agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour le compte de leurs deux enfants, firent solliciter auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, un sursis à l'éloignement pour les motifs médicaux sur base des articles 130 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, précisément en raison de la situation médicale préoccupante de Personne 1).

¹ Pseudonymisation par le tribunal dans le cadre du traitement de données personnelles

² Pseudonymisation par le tribunal dans le cadre du traitement de données personnelles

³ Pseudonymisation par le tribunal dans le cadre du traitement de données personnelles

Par décision du 5 février 2019, notifiée aux intéressés par courrier recommandé du 6 février 2019, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, sur base de l'avis émis le 24 janvier 2019 par le médecin délégué de la Direction de la Santé saisi le 25 octobre 2018 concernant l'état de santé de Personne 1), refusa le sursis à l'éloignement, de sorte que les intéressés restaient dans l'obligation de quitter le territoire.

Par courrier du 25 février 2019, Personne 1) et Personne 2), agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour le compte de leurs deux enfants, firent introduire un recours gracieux contre la décision du 5 février 2019 du ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Par décision du 2 mai 2019, notifiée aux intéressés par courrier recommandé, le ministre de l'Immigration et de l'Asile confirma sa décision du 5 février 2019 dans son intégralité, tout en informant les intéressés qu'en raison de leur situation particulière, il était disposé à leur accorder une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié sur base de l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, sous condition de déposer une demande en bonne et due forme dans les meilleurs délais.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 mai 2019, Personne 1) et Personne 2) agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour le compte de leurs deux enfants, firent introduire un recours tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 5 février 2019 qui rejeta la demande de sursis à l'éloignement pour motif médical.

Par courrier du 25 juillet 2019, Personne 1) et Personne 2) firent déposer au ministère des affaires étrangères, direction de l'immigration, une demande en autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié sur base de l'article 42 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et de l'immigration.

Par décision du 2 décembre 2019, le ministre de l'Immigration et de l'Asile informa Personne 2) qu'un titre de séjour en qualité de travailleur salarié avec une validité du 18 novembre 2019 au 17 novembre 2020 lui était accordé.

Par décision du même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile informa Personne 1) qu'un titre de séjour en qualité de membre de famille lui sera délivré avec une validité du 18 novembre 2019 au 17 novembre 2020.

Par courrier du 15 juin 2020, la partie demanderesse informa le tribunal administratif que Personne 1) et Personne 2), agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour le compte de leurs deux enfants, se désistent de leur recours dirigé contre la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 5 février 2019 rejetant leur demande de sursis à l'éloignement.

Par jugement du 17 juin 2020, le tribunal administratif donna acte aux parties Personne 1) et Personne 2) de leur désistement de l'instance introduite en date du 6 mai 2019, déclara le désistement régulier et valable, constata la déchéance du recours et laissa les frais à leur charge.

Le 20 novembre 2024, la partie demanderesse soumet à l'ordre des avocats son mémoire d'honoraires dans l'affaire pour le montant de 6.003 euros HTVA, soit 7.023,51 euros TTC pour tous les soins donnés, équivalant à 4.150 minutes, soit 69 heures, par application d'un taux horaire de 87 euros HTVA.

Suivant décision du 11 décembre 2024, le délégué du Bâtonnier réduit les honoraires de la partie demanderesse au montant de 4.906,98 euros TTC, admettant 2.755 minutes, soit 46 vacations au taux horaire de 87 euros HTVA et 95 minutes, soit 2 vacations, au taux horaire de 96 euros HTVA.

La taxation se présente comme suit :

« (fichier) »

Contre cette décision, la partie demanderesse exerce le présent recours sur base de l'article 46 de la Loi du 7 août 2023.

Moyens des parties

La partie demanderesse expose que ce serait à tort que certaines prestations n'auraient pas été prises en compte au motif que la durée ou la date exacte des prestations n'ont pas été indiquées dans le décompte final ou que le temps facturé serait excessif par rapport au contenu de la prestation.

Ainsi, le temps consacré à l'étude des pièces du dossier (280 minutes) respectivement aux recherches juridiques et à la lecture du fruit des recherches (70 minutes), soit un total de 350 minutes, n'a pas été pris en compte, à défaut d'indication de la date de prestation.

Cependant, ces prestations auraient été effectuées pendant la période couverte par l'assistance judiciaire et seraient en relation causale avec le dossier, l'assistance des époux Personne 1) et Personne 2) ayant duré quatre ans et ayant nécessité plusieurs recours, gracieux et contentieux.

Elle précise que l'étude des documents lui remis par les époux Personne 1) et Personne 2) au fil du temps ainsi que les recherches effectuées auraient été nécessaires dans le cadre de la demande en autorisation de séjour et de travail, de

sorte que les prestations seraient en relation causale avec les autres prestations effectuées dans le dossier et précisément dans la rubrique procédure.

Ce serait dans un souci de faciliter le travail du délégué du Bâtonnier aux fins d'aviser les prestations que les documents des rubriques 5 et 6 (« pièces » et « recherches juridiques ») seraient fardés à part et non pas dans la continuité des documents indiqués dans la farde de procédure, ce qui aurait permis de situer la prestation dans le temps.

Elle fait finalement valoir que ses décomptes seraient établis depuis 25 ans selon les mêmes modalités que le décompte actuellement litigieux, c'est-à-dire sans indication de date précise concernant l'étude des pièces et des recherches juridiques, et que ces prestations auraient été acceptées par le délégué du Bâtonnier.

A cela s'ajouterait que la loi ne prévoirait aucune sanction en cas d'absence d'indication de la date de la prestation, de sorte que ce serait à tort que les prestations seraient refusées, étant donné qu'il devrait être possible, à défaut de sanction prévue par la loi, de rectifier le décompte. Elle précise qu'il aurait appartenu au barreau d'informer ses membres de la manière dont la nouvelle loi serait appliquée par le délégué du Bâtonnier étant donné que le texte de l'article 39 de la Loi du 7 août 2023 n'aurait pas changé par rapport au libellé de l'ancien texte.

Elle précise que si le barreau a élaboré une « nomenclature des motivations suite aux changements appliqués au décompte final de l'avocat », (ci-après « la nomenclature ») cette nomenclature et les changements appliqués par le barreau n'auraient jamais été portés à la connaissance des membres du barreau à titre d'information préalable à la mise en place de la nouvelle procédure de taxation dans le cadre de la Loi du 7 août 2023, la nomenclature étant seulement jointe à titre informatif à la taxation.

En tant que membre du barreau, la partie demanderesse considère qu'elle pourrait avoir une légitime confiance à ce que les responsables du Barreau communiquent en toute transparence d'éventuels changements appliqués dans le cadre de la taxation, le barreau étant l'allié des avocats et ayant pour mission de défendre leurs intérêts.

La partie demanderesse fait ensuite valoir que ce serait à tort que de nombreuses prestations auraient été réduites au motif que le temps facturé serait prétendument excessif par rapport au contenu de la prestation effectuée ou que la prestation dépasserait le temps normalement nécessaire.

Elle précise à cet égard que le temps indiqué serait conforme au temps effectivement consacré aux différentes prestations énumérées dans son décompte, de sorte que la réduction ne serait pas justifiée.

Elle insiste que les prestations ont eu lieu sur une période de quatre ans et que la famille était paniquée à l'idée de devoir quitter le territoire national, de sorte qu'elle aurait dû avoir des contacts réguliers avec la famille pour répondre à leurs demandes de renseignements et assurer la défense de leurs intérêts de manière sérieuse, sa conscience professionnelle lui interdisant de déployer moins d'efforts pour un client à l'assistance judiciaire.

Le représentant du Bâtonnier demande la confirmation pure et simple de la taxation actuellement litigieuse, et précise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi du 7 août 2023, il y aurait une application stricte de l'article 39 concernant l'établissement du décompte final par l'avocat. Il reconnaît que dans le cadre des taxations effectuées sous l'empire de l'ancienne loi, il y a eu un certain laxisme qui a pris fin avec la nouvelle loi, ce qui expliquerait que le barreau a élaboré à des fins de transparence la nomenclature, permettant à l'avocat d'être renseigné sur les raisons d'une réduction ou suppression des prestations reprises dans son décompte final. Il reconnaît également que cette nomenclature n'a pas été portée à la connaissance des membres du barreau et que les membres du barreau n'ont pas été informés d'une application plus stricte de la nouvelle loi par rapport à la pratique antérieure, mais conteste toute violation d'une obligation de loyauté envers ses membres.

Concernant la nécessité pour l'avocat d'indiquer, outre la nature de la prestation, également la date, le Bâtonnier fait plaider que la date serait déterminante pour l'application du tarif horaire alloué à l'avocat, compte tenu de l'augmentation du taux horaire de 87 euros à 96 euros à partir du 2 août 2020.

Il précise que même si l'article 39 (2) de la loi ne prévoit pas expressément une sanction en cas d'inobservation de l'indication de la date de la prestation, l'emploi du verbe « doit » impliquerait nécessairement une sanction en cas d'inobservation, la sanction étant en l'espèce l'absence de prise en compte, et partant de rémunération, de la prestation afférente.

Concernant la réduction du temps de certaines prestations facturées, renseignées par le code « M11 », il précise que le temps facturé par la partie demanderesse serait excessif par rapport à la prestation, de sorte que la réduction serait justifiée.

Il prend ensuite position par rapport à chacune des prestations visées par le code « M1 » pour expliquer les raisons qui ont amené le taxateur à considérer que le temps facturé était excessif.

Motifs de la décision

La partie demanderesse exerce son recours contre la décision de taxation du délégué du Bâtonnier du 29 novembre 2024 tel que prévu par l'article 46 de la Loi du 7 août 2023.

La décision de taxation du délégué du Bâtonnier du 11 décembre 2024 a été notifiée à la partie demanderesse le 17 décembre 2024, de sorte que le recours, formé suivant requête déposée au greffe du tribunal le 13 janvier 2025, partant dans la forme et le délai de la loi, est recevable.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la requête.

Les griefs avancés par la partie demanderesse à l'appui de son recours sont de double nature : d'une part, il est reproché au délégué du Bâtonnier de faire une stricte application de la loi en supprimant les prestations si la durée ou la date exacte de la prestation n'est pas renseignée, d'autre part, en réduisant le temps de la prestation alors que le temps facturé serait excessif.

L'article 39 de la loi du 7 août 2023 énonce les critères à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de son décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, le principe étant que « (1) *Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.* »

➤ Quant à la suppression de certaines prestations pour défaut d'indication de la date de la prestation

L'article 39 (2) dispose que « *Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. ...* ».

Il résulte de la décision de taxation du délégué du Bâtonnier que les postes 5 et 6 du mémoire d'honoraires de la partie demanderesse, relatifs à l'étude des autres pièces remises par le client (280 minutes) et aux recherches juridiques en matière d'autorisation de séjour et d'une jurisprudence du 27 mai 2014 (70 minutes) ont été rejetés par le délégué du Bâtonnier, qui y a apposé la mention manuscrite « date ? » et la référence « M1 ».

Est jointe à la décision de taxation la nomenclature, élaborée par le barreau sur base des critères de l'article 39 de la loi du 7 août 2023, de laquelle résulte que le code « M1 » concerne la « durée et/ou date exacte des prestations non indiquées dans le décompte final ».

Il résulte effectivement du mémoire d'honoraires litigieux que la partie demanderesse n'a pas indiqué la date à laquelle l'étude des autres pièces du dossier et les recherches juridiques ont été effectuées, de sorte que l'établissement du décompte n'est pas conforme à l'article 39 (2) précité.

Conformément aux développements du Bâtonnier, le terme « doit » est l'expression d'une obligation.

Cependant, contrairement aux points (3) et (4) de l'article 39 qui énumèrent les prestations qui ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire, et au point (5) qui permet une réduction du temps facturé lorsque celui-ci paraît excessif par rapport au contenu de la prestation, la loi est muette quant à la sanction à appliquer au non-respect par l'avocat de son obligation d'indiquer, outre la durée de la prestation, également la date.

Il en suit qu'aucune disposition légale ne justifie la suppression pure et simple par le délégué du Bâtonnier d'une prestation pour laquelle la date exacte à laquelle elle a été effectuée n'est pas renseignée.

Concernant l'argument du Bâtonnier de la nécessité de l'indication de la date exacte à laquelle de la prestation a été effectuée afin de déterminer le taux applicable à la prestation, compte tenu de l'augmentation du taux horaire de 87 euros à 96 euros, il laisse de convaincre, étant donné qu'en cas d'incertitude quant à la date exacte de la prestation, il y aura lieu à application du tarif le moins favorable.

Il en suit que la décision de taxation est à réformer en ce que la partie demanderesse peut prétendre à une rémunération des prestations relatives à l'étude des pièces (poste 5 – 280 minutes) et des recherches juridiques (poste 6 – 70 minutes) de son décompte au tarif le moins favorable, soit au tarif horaire de 87 euros HTVA.

➤ Quant à la réduction de la durée jugée excessive de certaines prestations

L'article 39 (5) de la Loi du 7 août 2023 dispose que « *Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions...* ».

Sur base de cet article, le délégué du Bâtonnier a réduit certaines prestations facturées par la partie demanderesse relative aux postes « correspondance », « entretiens téléphoniques », « procédure /recours ».

- Poste « correspondance »

La partie demanderesse a facturé la rédaction ou l'étude de 26 courriers à 5 minutes et le délégué du Bâtonnier a supprimé un courrier du 15 mars 2017, en apposant le

code « M9 » « prestations facturées mais non corroborées par des éléments du dossier ».

Il résulte du décompte que la partie demanderesse a facturé l'étude de deux courriers en date du 15 mars 2017.

Si, conformément aux développements du Bâtonnier, il s'agit de deux courriers datés au 15 mars 2017 et transmis dans un seul message fax comportant deux pages, la partie demanderesse a néanmoins dû étudier les deux courriers et non pas un seul courrier, de sorte que c'est à tort que l'étude d'un des deux courriers a été supprimé.

Il en suit que la décision de taxation est à réformer en ce que la partie demanderesse peut prétendre à la rémunération de 26 courriers à 5 minutes, soit un total de 130 minutes au titre du poste 1.

- Poste « entretiens téléphoniques »

La partie demanderesse a facturé 38 entretiens téléphoniques à 5 minutes et 10 entretiens téléphoniques à 10 minutes, soit un total de 290 minutes pendant la période du 14 décembre 2016 au 8 septembre 2020.

Le délégué du Bâtonnier a supprimé l'entretien téléphonique du 14 décembre 2016 en apposant le code « M5 » « prestation effectuée en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire » et la précision « AJ accordée avec effet rétroactif au 20/12/2016 ».

La partie demanderesse ne conteste pas la suppression de cette prestation qui a effectivement eu lieu antérieurement à la période couverte par l'assistance judiciaire.

Sur les 37 autres entretiens téléphoniques, le délégué du Bâtonnier a supprimé 30 entretiens, avec la précision « vous facturez plus de 4 H en entretiens téléphoniques sans plus de précisions alors que vous facturez déjà plus de 6H de rdvs avec le client. = manifestement excessif. Seuls sont pris en charge les 7 entretiens tel indiqués = 45 min. Pour les autres = M11 + M9 ».

Les 7 entretiens téléphoniques acceptés par le délégué du Bâtonnier sont des entretiens téléphoniques avec des tiers pour un total de 45 minutes.

La partie demanderesse conteste la suppression des 30 entretiens téléphoniques, précisant qu'ils se situent dans un contexte des plus inquiétants pour la famille qui a dû quitter son pays en raison de persécutions qui ont été d'une telle gravité que Personne 1) a perdu l'usage d'un œil et que paniqué à l'idée de devoir retourner dans son pays d'origine, a fait une grave dépression suivie d'une tentative de suicide.

Il résulte du décompte de la partie demanderesse qu'outre les entretiens téléphoniques avec Famille 1), elle a facturé 400 minutes d'entretien avec les clients à l'étude, le total de ces entretiens à l'étude ayant été accepté par le délégué du Bâtonnier.

La partie demanderesse a dès lors consacré sur une période de quatre ans (230 + 400) 630 minutes à ses clients dans le cadre d'entretiens en présents ou téléphoniques, motivés en partie par la situation psychologique stressante et angoissante pour Famille 1) pendant la procédure de protection internationale, en partie par la nécessité d'instruire le dossier, d'effectuer des démarches administratives complémentaires ou de fournir des pièces supplémentaires.

Si l'avocat n'est pas un assistant social, le tribunal admet cependant que la mission de l'avocat ne consiste pas exclusivement dans une assistance juridique de son client, mais englobe également, dans sa relation avec le client, l'écoute active afin d'être attentif aux besoins et préoccupations de son client, l'empathie, l'aidant à créer un climat de confiance afin d'apaiser le client dans des situations stressantes ou émotionnelles, la patience, le processus juridique pouvant être long et compliqué, de sorte que l'avocat doit prendre le temps de répondre aux questions du client en le guidant à travers chaque étape de l'affaire.

En l'occurrence, le tribunal ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant de retenir que par rapport à la situation particulière de Famille 1), les entretiens téléphoniques entre la partie demanderesse et ses clients soient superflus compte tenu des entretiens à l'étude, de sorte que la décision de taxation est à réformer en ce que la partie demanderesse peut prétendre à la rémunération de l'intégralité des entretiens téléphoniques facturés, à l'exception de celui du 14 décembre 2016, soit au total 285 minutes.

- Poste « procédure/recours »

La partie demanderesse a facturé 2.680 minutes dans le cadre de la procédure au titre de 63 prestations, telles (i) étude de convocations, de courriers, de décisions, de rapport médical, d'interview, de mémoires en réponse, de dossier administratif, (ii) rédaction de courriers, requêtes, recours, inventaires de pièces, (iii) dépôt de requêtes au tribunal, (iv) attente et assistance auprès du ministère, du tribunal administratif.

Sur ces 63 prestations, le délégué du Bâtonnier a effectué des réductions au titre de 20 prestations, en réduisant les 1.560 minutes mises en compte à ce titre par la partie demanderesse à 860 minutes, et en apposant le code « M11 » « temps facturé excessif par rapport au contenu de la prestation ou prestation dépassant le temps normalement nécessaire et non brièvement justifiées dans le mémoire (article 39 (5) de la loi) ».

Ce n'est que par rapport à 3 de ces 20 réductions que le délégué du Bâtonnier a en outre précisé en quoi consisterait le caractère excessif du temps facturé par rapport à la prestation, les autres prestations ayant été réduites sans précision quant au motif.

Il est exacte que la Loi du 7 août 2023 ne prévoit pas une obligation de motivation dans le chef du Bâtonnier, et que le barreau a élaboré la nomenclature qui reprend la « classification des motivations » en cas de changement appliqué au décompte de l'avocat.

Cependant, dans la mesure où la Loi du 7 août 2023 prévoit un recours contre la décision de taxation, il y a nécessairement lieu d'appliquer à la décision de taxation, susceptible de porter grief, l'obligation de motivation prévue pour les décisions judiciaires ou administratives, destinée à fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou pour lui permettre de la contester et permettre au juge un contrôle de la décision.

La motivation constitue l'élément central de la décision puisqu'elle exprime les raisons qui ont amené à la décision, de sorte qu'un éventuel défaut de motivation de la décision ne saurait être comblé a posteriori.

En l'occurrence, les références dans la nomenclature ne sont que des motivations standard, abstraites, passe-partout, de style par rapport au texte de la loi, qui ne tiennent aucunement compte des circonstances de l'espèce et qui ne permettent dès lors pas à l'avocat de savoir pour quelles raisons concrètes, dans son dossier particulier, le taxateur a décidé de modifier les prestations dans un sens défavorable à l'avocat. Cette absence de motivation concrète ne permet dès lors pas à l'avocat d'apprécier si la modification apportée à son décompte est justifiée ou non, ni d'apprécier l'opportunité d'un recours contre la taxation du délégué du Bâtonnier.

Dans la mesure où la décision de taxation doit se suffire à elle-même, il ne saurait être suppléé à la carence de la motivation de la décision de taxation ex-post, lors du débat contradictoire dans le cadre du recours contre la taxation, de sorte que le tribunal se limitera à apprécier les trois modifications pour lesquelles le taxateur a opposé une motivation spéciale, les autres modifications étant d'ores et déjà jugées infondées.

- Étude des pièces jointes au mémoire : 140 minutes réduites à 20 minutes

Le taxateur a réduit la prestation par la motivation « vous avez déjà connaissance de la très grande majorité des pièces ».

Les pièces visées sont le dossier administratif communiqué par le ministère à titre de pièces dans le cadre de son mémoire en réponse du 24 octobre 2017.

La partie demanderesse ne conteste pas que certaines des pièces visées font partie de celles dont elle a déjà eu connaissance pour les voir analysées sept mois plus tôt,

mais fait valoir qu'elle aurait néanmoins dû les analyser à nouveau par rapport aux développements contenus dans le mémoire en réponse du délégué du ministère.

En l'espèce, un examen rapide du mémoire en réplique et des pièces communiquées permet de constater que le dossier administratif joint pas le ministère ne nécessite pas un temps d'analyse dépassant 60 minutes pour une personne qui a déjà connaissance de ces pièces et qui les a nécessairement étudiées de manière détaillée lors de la première instruction du dossier sept mois plus tôt, de sorte qu'à leur relecture, la partie demanderesse a certainement pu les situer rapidement dans le contexte du mémoire en réponse.

Par réformation de la taxation du délégué du Bâtonnier, le tribunal retient un temps d'analyse de 60 minutes.

- Rédaction d'un acte d'appel 21.06.2018 : 180 minutes réduites à 60 minutes

Le taxateur a réduit la prestation par la motivation « copier-coller en très grande partie du recours initial ».

La partie demanderesse fait valoir que la rédaction de l'acte d'appel ne se limiterait pas au temps matériel de rédaction dactylographique, mais également au temps de réflexion intellectuel.

Le tribunal note du dossier versé en cause que les neuf pages de l'acte d'appel ne diffèrent que légèrement des sept pages de la requête ayant donné lieu au jugement dont appel. Ce constat ne saurait cependant justifier à lui seul une réduction du temps de prestation facturé par l'avocat, étant donné que la rédaction d'un acte juridique ne se limite pas au temps réel de la rédaction dactylographique mais inclut nécessairement le temps de réflexion qui se situe en amont de la rédaction matérielle et qui se poursuit tout au long de la rédaction matérielle de l'acte jusqu'à la finalisation de l'acte, lecture et relecture y comprise.

Par rapport au temps de rédaction de la requête initiale du 20 août 2017 accepté par le taxateur (235 minutes), le tribunal considère que le temps facturé par la partie demanderesse pour l'acte d'appel ne paraît pas excessif, de sorte que par réformation de la taxation du délégué du Bâtonnier, le tribunal retient un temps de rédaction de 180 minutes.

- Etude du dossier administratif joint (environ 350p) : 120 minutes réduites à 45 minutes

Le taxateur a réduit la prestation par la motivation « il s'agit de pièces que vous connaissez déjà ».

La partie demanderesse ne conteste pas que certaines des pièces visées font partie de celles dont elle a déjà eu connaissance pour les voir analysées plus tôt, mais fait

valoir qu'elle aurait néanmoins dû les analyser à nouveau par rapport aux développements contenus dans le mémoire en réponse du délégué du Ministère du 4 octobre 2019.

Le tribunal note du dossier versé en cause que le dossier administratif communiqué au mois d'octobre 2019 contient en grande partie des pièces d'ores et déjà communiquées au mois d'octobre 2017. La partie demanderesse a dès lors connaissance de ces pièces pour les avoir nécessairement étudiées de manière détaillée lors de la première instruction du dossier fin 2016 et lors de la deuxième instruction au mois d'octobre 2017, de sorte qu'elle a certainement pu les situer rapidement dans le contexte du mémoire en réponse, même si un laps de temps de deux ans s'est écoulé entre 2017 et 2019.

Par réformation de la taxation du délégué du Bâtonnier, le tribunal retient un temps d'analyse de 60 minutes.

Conclusion :

Il n'est pas contesté que le taux horaire est passé de 87 euros à 96 euros le 2 août 2020 et que le délégué du Bâtonnier alloue le tarif horaire par vacation.

Par rapports aux développements qui précèdent, la partie demanderesse peut prétendre aux prestations suivantes :

			tarif 87 €/hre	tarif 96€/hre
		minutes	minutes	minutes
poste 1	correspondance	130	130	
	rédaction ou étude de courriers à 10 min	60	60	
	rédaction ou étude de courriels à 5 min sauf ...	240	175	65
poste 2	entretiens à l'étude	400	400	
	entretiens téléphoniques	285	280	5
poste 4	procédure / recours	2540	2505	35
poste 5	pièces	280	280	
poste 6	recherches juridiques	70	70	
	Total	4005	3900	105

Il en suit que la partie demanderesse peut prétendre au montant suivant (par adoption de la formule de calcul arrêtée dans la taxation et qui n'a pas été sujette à contestation):

taux 87 euros = 3.900 min / 60 = 65 → 65 vacations x 87 =	5.655,00
taux 96 euros = 105 min / 60 = 1,75 → 2 vacations x 96 =	<u>192,00</u>
	5.847,00
TVA 17%	<u>993,99</u>
TOTAL	6.840,99

Par réformation de la décision de taxation du délégué du Bâtonnier du 11 décembre 2024, le décompte final de la partie demanderesse est taxé au montant de 6.840,99 euros TTC.

La demande est dès lors partiellement fondée.

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie défenderesse.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en application de l'article 46 de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la demande recevable,

la **déclare** partiellement fondée,

par réformation de la décision du délégué du Bâtonnier du 29 novembre 2024, **taxe** le décompte final de Maître Sandra CORTINOVIS au montant de 6.840,99 euros TTC,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, le vingt février deux mille vingt-cinq par Nous Malou THEIS, juge de paix directeur, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé le présent jugement.

Malou THEIS

Natascha CASULLI